



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

01

23 MARS 2010 PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Annecy, le 12 mars 2010

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Réf. : PEIA/FC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDPP n° 2010-55

d'autorisation à la S.A.R.L. LES CARRIÈRES ROSSETTO de poursuivre pour une durée d'un an à compter de la présente notification l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit Communal de Ville-en-Sallaz sur le territoire de la commune de LA TOUR.

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,

VU le code minier,

VU la loi modifiée n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDJAINÉ en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1939 du 18 octobre 1994 portant autorisation à la S.A.R.L. LES CARRIÈRES ROSSETTO d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit Communal de Ville-en-Sallaz sur le territoire de la commune de LA TOUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-25 du 7 janvier 2004 portant autorisation à la S.A.R.L. LES CARRIÈRES ROSSETTO d'utiliser des explosifs pour exploiter sa carrière de calcaire susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1920 du 1^{er} septembre 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières du département de la Haute-Savoie,

VU le dossier du 16 décembre 2009 par lequel M. Abdelmadjid HERDA, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. LES CARRIÈRES ROSSETTO, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire susvisée,

VU les plans, renseignements et engagements joints au dossier susvisé,

VU le rapport du 6 janvier 2010 de l'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie dans sa formation carrière le 28 janvier 2010,

VU la procédure contradictoire au cours de laquelle la S.A.R.L. LES CARRIERES ROSSETTO a été entendue et consultée,

CONSIDERANT que la demande de la S.A.R.L. LES CARRIERES ROSSETTO n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs par rapport à l'autorisation initiale,

CONSIDERANT par conséquent que la demande susvisée ne saurait être qualifiée de substantielle au regard des dispositions de l'article R. 512-33 et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

CONSIDERANT la nécessité d'un délai supplémentaire afin de permettre le réaménagement du site,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies et notamment les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,



ARRETE

Article 1 : La S.A.R.L. LES CARRIERES ROSSETTO dont le siège social est établi à SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY au lieu-dit Chounaz est autorisée à poursuivre les travaux d'exploitation de la carrière calcaire située au lieu-dit Communal de Ville-en-Sallaz sur le territoire de la commune de LA TOUR.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée d'un an et la production limitée à 45 000 tonnes sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La durée d'autorisation s'entend à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La poursuite de l'exploitation se fera conformément aux prescriptions portées aux arrêtés préfectoraux n° 94-1939 du 18 octobre 1994 et n° 2004-25 du 7 janvier 2004 à l'exception des nouvelles dispositions portées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra fournir avant de débiter les travaux autorisés au titre du présent arrêté le document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 36 000 euros TTC pour la période courant jusqu'à l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant procédera simultanément à la déclaration de début d'exploitation.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. LES CARRIERES ROSSETTO.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où ledit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LA TOUR pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré par les soins des services de la Direction départementale de la protection des populations et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le Maire de LA TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le gérant de la S.A.R.L. LES CARRIERES ROSSETTO.

POUR AMPLIATION,
La chef de service,

[Signature]
Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé
Jean-François RAFFY

POUR	CGS	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	G1	G2	D1	I1	I2	T1	T11	T12	73	74
2010						<i>SA</i>			<i>RA</i>									

RECUELE 18 MARS 2010

